

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 1038

Date du prononcé

12 avril 2018

Numéro du rôle

2016/AB/671

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001128385-0001-0007-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. I.

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE SAINT-GILLES, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue Fernand Bernier, 40,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,
- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 4 juillet 2016,
- Le jugement prononcé le 6 juin 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,



- L'arrêt de la cour de céans rendu le 16 novembre 2017 ordonnant une réouverture des débats, fixant cette réouverture des débats au 8 mars 2018 ainsi que les délais pour la mise en état de la cause dans ce cadre,
- Les conclusions déposées par les parties endéans les délais fixés dans l'arrêt interlocutoire.

La partie appelante a comparu à l'audience publique du 8 mars 2018. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué. La partie intimée bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni personne pour elle.

II. Antécédents – rappel

La contestation originale porte sur le droit de l'appelante à une aide sociale dans le contexte particulier où l'appelante fait valoir une impossibilité médicale de retour dans le cadre d'une procédure de demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS de Saint-Gilles du 5 octobre 2015 refusant à l'appelante une aide sociale exceptionnelle du 1^{er} août 2015 au 30 novembre 2015, le tribunal du travail décide, par le jugement entrepris, que le recours est partiellement fondé. Il admet l'existence d'une impossibilité médicale de retour (Maroc) et octroie à l'appelante, demanderesse devant le tribunal, une aide d'un montant de 300 € à partir du prononcé du jugement. Le jugement est déclaré exécutoire et le CPAS est condamné aux dépens de l'instance (liquidés).

Madame T , a fait appel devant la cour ; elle a fait grief au premier juge d'avoir estimé l'état de besoin non établi au-delà de la somme de 300 euros à dater du prononcé du jugement. Elle a demandé à la cour de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} août 2015 et de condamner le CPAS aux dépens (liquidés à une indemnité de procédure de 349,80 €).

Le CPAS de Saint-Gilles a introduit un appel incident contestant l'existence d'une impossibilité médicale de retour et demandant de réformer le jugement en ce qu'il accorde à l'appelante au principal une aide sociale financière fixée à 300 € par mois. Il demandait de débouter Madame T de son appel principal.

Alors que la cause était prise en délibéré, l'appelante a introduit une demande de réouverture des débats.



III. L'arrêt du 16 novembre 2017.

Par cet arrêt, la cour décide :

« Statuant contradictoirement,

Dit les appels, principal et incident, recevables,

Dit les demandes des deux parties en appel dès à présent NON fondées pour la période allant du 1^{er} août 2015 jusqu'à la date de clôture des débats (7 septembre 2017),

Ordonne une réouverture des débats afin d'examiner contradictoirement, pour la période ultérieure, l'incidence sur les demandes en appel de l'élément nouveau invoqué par l'appelante dans sa requête en réouverture des débats déposée le 23 octobre 2017,

(...) »

IV. Demandes des parties aujourd'hui

L'appelante demande :

- Condamner le CPAS à verser une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé du 26 juillet 2017 au 18 octobre 2017,
- Condamner la partie défenderesse au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure de 262,37€ pour la première instance et de 349,80€ pour l'appel.

Le CPAS intimé demande :

- Dire la demande formulée par dispositif de conclusions après réouverture des débats de l'appelante partiellement irrecevable ou à tout le moins non fondée,
- Statuer ce que de droit quant aux dépens, les indemnités de procédure devant être liquidées à leur taux moyen habituel.

V. Reprise de la discussion

1.

La cour se réfère à l'arrêt interlocutoire concernant les faits et antécédents de la cause.

Le fait nouveau intervenu est la décision de l'Office des étrangers de déclarer recevable la demande de régularisation de séjour introduite par l'appelante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé a été accordée à l'appelante à partir de la date de délivrance de l'attestation d'immatriculation, ce qui explique que l'appelante formule actuellement une demande jusqu'à cette date (18/10/2017).



2.

3.

L'appelante soulève, dans ses conclusions, que le CPAS devrait produire sa décision et les rapports sociaux de manière à vérifier que le CPAS prend une décision d'octroi uniquement sur la base de la légalité du séjour et considère que les autres conditions d'octroi sont réunies. Elle fait valoir n'être en rien responsable du temps mis par l'administration communale à exécuter la décision de l'Office des étrangers et soutient être en séjour légal dès la date de prise de décision de l'Office des étrangers.

Le CPAS fait valoir que l'appelante a continué à bénéficier d'une aide limitée à 300 € et qu'elle ne justifie pas avoir été dans un état de besoin non couvert par cette aide.

4.

L'appelante sollicite d'évaluer le droit à l'aide sociale au montant du revenu d'intégration sociale à partir de la date de la décision de l'Office des étrangers.

Lorsqu'une demande de régularisation de séjour pour motifs médicaux (loi du 15 décembre 1980, art. 9ter) est déclarée recevable, l'Office de l'étranger donne instruction à la commune d'inscrire l'étranger concerné au registre des étrangers et de lui délivrer un titre de séjour. Le séjour devient légal. En l'occurrence, l'Office des étrangers a déclaré la demande recevable et cette information a été fournie à la commune par courrier du 26 juillet 2017.

A partir de la décision de recevabilité, l'appelante a droit à l'aide sociale à ce titre. Ceci ne signifie pas d'emblée qu'elle a droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale du taux correspondant. La notion d'état de besoin est centrale dans le régime de l'aide sociale. C'est l'état de besoin qui détermine le montant de l'aide à accorder, et celle-ci peut, selon les circonstances, être inférieure ou supérieure au montant du revenu d'intégration sociale.

Par l'arrêt interlocutoire, la cour a admis le droit de l'appelante à l'aide sociale ; elle a évalué le besoin à rencontrer *jusqu'au 7 septembre 2017*, tranchant ainsi définitivement la contestation relative à l'évaluation du besoin à rencontrer par le CPAS jusqu'à cette date. Le fait qu'ultérieurement apparaisse un autre titre au droit à l'aide sociale ne justifie pas de revoir cette appréciation.

5.

Pour la période qui reste en litige, c'est-à-dire du 7 septembre au 18 octobre 2017, l'appelante sollicite le versement d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé étant entendu que, pour cette période, le CPAS ne conteste plus le principe d'un droit à l'aide sociale.

6.

Il relève du CPAS d'établir un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide, si nécessaire en procédant à une enquête sociale préalable à laquelle le demandeur doit collaborer.



En l'occurrence, dès qu'il a été informé de la légalité du séjour de l'appelante, le CPAS a estimé que son état de besoin justifiait l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé.

Le CPAS n'explique pas en quoi l'appréciation du besoin à rencontrer serait autre au cours de la période du 7 septembre au 18 octobre.

La demande de l'appelante de fixer le montant de l'aide à ce niveau au cours de la période du 7 septembre au 18 octobre est fondée.

7.

L'appelante fait valoir que sa demande (demande d'aide sociale au taux isolé depuis le 1^{er} août 2015) est évaluable en argent, et que le montant sollicité dépasse largement le montant de 2500 €, en sorte que l'indemnité de procédure due en première instance est de 262,37 € et en appel de 349,80 €.

Cette demande est fondée.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 16 novembre 2017,

Dit les demandes de l'appelante fondée comme suit, et non fondées pour le surplus :

- Condamne le CPAS de Saint-Gilles à payer à l'appelante une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, pour la période située entre le 7 septembre 2017 et le 18 octobre 2017,
- Dit que pour fixer l'indemnité de procédure, il y a lieu de tenir compte d'une demande évaluable en argent, tant en première instance qu'en appel, et porte en conséquence à 262, 37 € au lieu de 120, 25 € l'indemnité de procédure de première instance,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge du CPAS intimé et fixe ces dépens à 349, 80 € pour l'appelante.



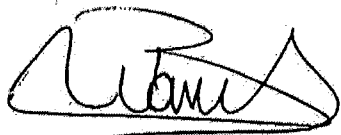
Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, premier président,

Bauduin AUQUIER, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



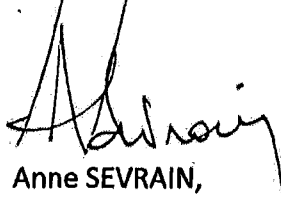
Bénédicte CRASSET,



Paul PALSTERMAN,



Bauduin AUQUIER,

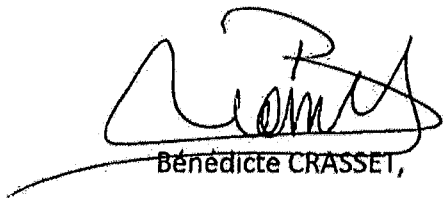


Anne SEVRAIN,

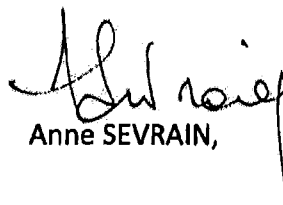
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 avril 2018, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Anne SEVRAIN,

